



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9483

Texte de la question

M Francois Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la degradation du pouvoir d'achat dont sont victimes les maitres de l'enseignement prive sous contrat. Il constate, en effet, que la parite de situation entre maitres du secteur prive et maitres du secteur public, dont le principe est pourtant inscrit dans la loi, est encore loin d'etre appliquee. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin de mettre un terme a cette situation injuste et non conforme a la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, les maitres des etablissements d'enseignement prives ont droit, selon l'echelle indiciaire qui leur a ete attribuee, a la meme remuneration que les maitres de l'enseignement public. De plus, toujours en application de cette meme loi, les interesses beneficient des mesures prevues par le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, les maitres des etablissements prives qui passent avec succes les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimiles pour le calcul de leur retribution, leurs obligations de service et le deroulement de leur carriere, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires prevues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquees aux maitres contractuels remuneres dans les categories correspondantes. Tous les maitres contractuels y compris ceux qui sont remuneres sur des echelles de maitres auxiliaires et les delegues rectoraux, pourront pretendre aux mesures indemnitaires proposees, des lors qu'elles sont transposables en application des dispositions legislatives en vigueur et qu'elles concernent des activites visant a ameliorer l'enseignement. Ainsi la reforme creant l'indemnite de suivi et d'orientation des eleves s'etendra naturellement a ces maitres. De meme, si les conditions sont reunies, les indemnites de sujétions speciales et celles pour les activites peri-educatives leur seront versees. Pour les promotions et l'acces aux echelles de titulaires, il faut rappeler que l'acces a l'echelle des adjoints d'enseignement charges d'enseignement, prevu par le decret no 64-217 du 10 mars 1964 a un caractere permanent et est subordonne a une simple inspection pedagogique speciale alors qu'il a ete limite durant le plan de titularisation uniquement mis en place entre 1983 et 1988 en faveur des maitres auxiliaires de l'enseignement public pour lesquels aucune possibilite n'existe actuellement. Un effort significatif est prevu pour acclereler le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maitres par an. De meme, un certain nombre de maitres des etablissements d'enseignement prives ont pu durant les annees scolaires 1986-1987 et 1987-1988, etre admis a l'echelonnement indiciaire des professeurs de lycee professionnel du premier grade au titre de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du decret no 86-1232 du 2 decembre 1986. Dans le cadre du plan de revalorisation, les possibilites pour les maitres contractuels d'acceder aux echelles indiciaires des professeurs agreges ou certifies, des professeurs de lycee professionnel de premier ou de deuxieme grade des lors qu'ils subissent avec succes les epreuves des differents concours prevus par les decrets no 86-1232 du 2 decembre 1986 modifie et no 86-1242 du 5 decembre 1986 sont developpees par une augmentation importante du nombre de promotions proposees. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'acces a une echelle de remuneration correspondant a celle des professeurs de lycee professionnel du premier grade est prevue,

apres verification de leur qualification pedagogique, en faveur des maitres contractuels qui, retribues sur des echelles d'auxiliaires de troisieme et quatrieme categories, justifient de quinze ans d'anciennete des services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maitres, sera etalee sur cinq ans a compter de la rentree 1990. En ce qui concerne la formation des enseignants, un groupe d'etude examinera les conditions d'extension aux personnels enseignants des etablissements prives du conge de mobilite cree en faveur des personnels titulaires de l'enseignement public. L'administration se declare prete a examiner, dans le cadre des moyens alloues, les propositions d'amenagement qui pourraient lui etre faites par les organismes responsables en faveur de la formation des delegues auxiliaires. Un cycle preparatoire au Capet interne sera mis en place dans les meilleurs delais. Enfin, lorsqu'un maitre contractuel ou agreee beneficant d'un contrat ou d'un agrement definitif se trouvera prive d'emploi et assurera des supplances, son indice de remuneration anterieur pourra lui etre maintenu, sans possibilite d'avancement. Ces mesures permettent d'ameliorer de maniere significative la situation des maitres des etablissements d'enseignement prives.

Données clés

Auteur : [M. L•otard Fran•ois](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9483

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 693